

COMPTE RENDU DES REUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL "DROIT DE PRET"

L'ABF, l'ADBDP, l'ADBU et l'ADBGV participent au groupe de travail réuni par la DLL pour réfléchir à l'application de la future loi sur le droit de prêt. Les partenaires présents sont les libraires (SLF), et pour la dernière réunion, le SNE et la SOFIA. Ce groupe s'est réuni à quatre reprises. Le CFC (Centre français pour le droit de copie) et la société DILICOM sont présents depuis la deuxième réunion à titre consultatif technique.

Plusieurs thèmes ont été successivement abordés. Au lendemain du vote de la loi par le Parlement (mercredi 2 avril), nous pouvons faire une première synthèse du travail effectué. Des solutions sont préconisées, mais des inconnues subsistent... Le groupe de travail a abordé le problème central posé par l'application de la loi : comment recueillir les données relatives aux acquisitions faites par les bibliothèques, base de la perception des droits d'auteur ? Mais il a aussi travaillé sur les problèmes d'application de la loi, au regard du code des marchés publics. Ce travail se poursuivra, et devrait déboucher sur un « mode d'emploi » de la loi pour les bibliothécaires et les libraires.

Bref rappel des termes de la loi : le taux de remise applicable aux achats de livres par les bibliothèques est plafonné à 12% la première année d'application, à 9% ensuite (attention : calcul fait sur le prix public HT !). La rémunération des auteurs est basée :

- en première part, sur la contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques, à la charge des Ministères qui en ont prévu le budget, sur la base des usagers inscrits en bibliothèque (x 0,75 Euros en 2004);
- en deuxième part sur le versement par les libraires à ou aux sociétés de perception et de répartition des droits 3 puis 6% du prix public de vente HT du livre, sur facturation par les sociétés de perception et de répartition des droits choisies (SPRD). Après amendement de l'Assemblée nationale, et contrairement à ce qu'avait prévu le Sénat, seront assujettis à ce versement les ouvrages mis en consultation ("usuels"). Sont aussi assujettis à ce versement mais pas au plafonnement les manuels scolaires acquis par les collectivités pour les écoles.

1/ Le calendrier et les conséquences immédiates sur les marchés en cours.

La loi est applicable au premier jour du deuxième mois qui suit son adoption. La loi devrait préciser que tous les marchés devraient être en conformité avec la loi un an jour pour jour après la date de sa mise en application, pour éviter un "effet d'aubaine" (marchés passés pour trois ans à la veille de la date d'application de la loi) et du coup une double gestion nécessaire pendant une longue période. Tous les décrets nécessaires, sont pour l'essentiel rédigés. Celui qui sera le plus long à venir est le nécessaire décret en Conseil d'Etat (plusieurs mois) : mais son attente n'entrave pas l'application de la loi. Le Ministère de la Culture a provisionné sa part pour 2003.

En ce qui concerne les marchés en cours, plusieurs hypothèses se présentent :

- marché annoncé et notifié avant la date d'application de la loi : les marchés ont cours jusqu'à la date de leur reconduction (les rares marchés de trois ans " fermes "jusqu'au premier anniversaire de la date de mise en application de la loi) ; le texte de la loi devrait préciser qu'ils ne peuvent être ensuite reconduits. Un nouvel appel d'offre sera nécessaire.
- marché annoncé (appel public à la concurrence) avant la date d'application de la loi mais notifié après : il est valable pour une durée inférieure à un an, de sa notification à la date anniversaire de la date d'application de la loi.
- marché annoncé et notifié après la date d'application de la loi : il doit être en conformité avec la loi.

2/ Le mode de recueil des données par les Société de perception et de répartition des droits choisies (SPRD).

Les associations de bibliothécaires ont fortement réclamé de n'avoir pas à fournir un travail supplémentaire d'extraction de données aux fins de justification des acquisitions. Elles ont posé comme piste de travail l'hypothèse de la recherche des données au plus près du lieu de leur gestion électronique commune, c'est à dire auprès des libraires.

Il n'en reste pas moins que le dispositif prévu par la loi impose aux bibliothèques de pouvoir être sollicitées pour croiser les déclarations faites par les libraires, afin que ceux-ci n'omettent pas de déclarer les ventes sur lesquelles ils doivent reverser les droits. Selon le dispositif prévu par le Sénat, il fallait aussi discriminer les ouvrages prêtés des ouvrages non prêtés : sauf retour en arrière au cours de la "navette", cette disposition est supprimée par l'Assemblée.

La DLL a proposé de consulter le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), en raison de son expérience dans ce domaine, en particulier le recueil et la mise en commun de données déclaratives de provenance très diverses, y compris manuscrites.

Le CFC et la société Dilicom ont proposé une solution technique qui semble satisfaisante à tous les partenaires . Ces deux sociétés pourraient alors se proposer en sous-traitance aux SPRD agréés qui passeraient alors un marché avec le CFC comme centre de gestion, et Dilicom comme centre de traitement des informations. Dilicom concentrerait les déclarations de vente aux bibliothèques faites par les libraires, à partir de leur propre système de gestion de librairie, quel qu'il soit : le métier de Dilicom est déjà de concentrer toutes les commandes de 5 000 libraires utilisant un certain nombre de systèmes, pour les router vers les diffuseurs. Ces déclarations identifieront de manière très précise le libraire, la bibliothèque et le numéro de la facture à travers une clé unique. Un système d'identification des bibliothèques par numéro EAN à 13 caractères est donc à construire, sur la base du RBCCN.

Les bibliothèques devront amender et valider ces déclarations, qui lui parviendront sous forme électronique : soit directement sur le système propre à la bibliothèque (interfaces à créer, aux bons soins de la société de gestion), soit par connexion de la bibliothèque, par l'internet, au centre de gestion, soit par écrit (fax ou courrier). A la

demande des bibliothèques, ces opérations devront être simplifiées à l'extrême, par exemple avec des paramétrages par défaut (un livre est par défaut en prêt, par exemple). Une fois les déclarations amendées, elles seraient traitées par le CFC pour facturation aux libraires.

Des services pourraient être associés à ce dispositif, sur la base du Fichier Exhaustif du Livre (FEL) mis en place par Dilicom. Pourquoi ne pas demander notice complète, image de la couverture ou 4ème de couv, etc. ?

Cette solution paraît aux associations présentes propres à assurer une gestion fiable des vérifications nécessaires. Cependant, le tri entre livres en consultation et livres en prêt ne présentant aucun caractère définitif, les bibliothécaires ont prévenu le groupe de travail de la faible fiabilité des informations, voir de la difficulté importante pour certains établissements (BU notamment). Si cette disposition était rétabli par le Sénat, des solutions différentes pourraient être recherchées, par exemple par sondages auprès d'un petit nombre d'établissements, et extrapolation...le maintien de la suppression de cette disposition par l'Assemblée est préférable.

3/ Marchés publics.

Les associations ont fait part des difficultés engendrées par le code des marchés publics, et par les risques importants de voir un des buts même de la loi (aider la librairie de création et de proximité) détourné de son objectif au profit des grossistes. La préoccupation de la DLL va dans le même sens. Les associations continuent à s'étonner de voir l'achat de livres maintenu dans le cadre du code des marchés, alors même que d'autres types de fournitures ou de prestations de service lui échappent (gardiennage, par exemple).

Il est donc proposé de travailler, après le vote de la loi, dans deux directions :

- élaboration d'un code de bonne conduite entre les bibliothèques et leurs fournisseurs, dans le cadre de ce que le respect de la concurrence peut autoriser. Une des pistes consiste d'ailleurs à travailler sur les demandes formulées par les bibliothèques, et sur les critères de sélection : la DLL va proposer aux uns et aux autres une liste des services et prestations les plus couramment demandées, pour avis.

- relais de la DLL vers Bercy des préoccupations des bibliothèques, dans la mesure où une révision du code des marchés publics et une adaptation de la nomenclature sont en cours. Nous avons donc réitéré par exemple notre demande de voir éclater le numéro 15.08.

La commission a rencontré un responsable de la direction de l'administration générale, sous-direction des affaires juridiques, spécialiste des marchés publics.

Il a apporté un certain nombre de précisions sur l'application actuelle du code :

- possibilité (à venir) pour le bibliothécaire de se voir confier le rôle de PRM (Personne responsable du marché), par délégation : cela permettrait d'isoler les achats de la bibliothèque des autres achats de livres de la collectivité, dans l'appréciation des seuils, qui par ailleurs seraient prochainement relevés de 90 000 € à 130 000 € pour l'état, à 240 000 € pour les collectivités. Une révision de la nomenclature sera associée à ce relèvement. (pour plus d'infos, voir la Gazette des communes n°14).

- possibilité de réaliser des achats d'opportunité auprès de fournisseurs autres que ceux avec lesquels des marchés ont été passés. (Des consignes publiques ont été données aux trésoriers payeurs de ne plus opérer de blocage de paiement de factures lorsque la collectivité dépasse le seuil, ou lorsque des achats de ce type sont faits hors marché).
- Les livres anciens, les livres d'artistes échappent aux marchés, ainsi que (mais cela reste à approfondir) les livres autodiffusés.

La prochaine réunion aura lieu en avril.